

977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45973

Gouvernement du Québec

Décret 169-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'institution par l'Agence des partenariats public-privé du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15 de cette loi prévoient que l'Agence des partenariats public-privé du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, du 1^{er} avril 2006 jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec a adopté le 8 février 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la présidente du Conseil du trésor, après s'être assurée que l'Agence des partenariats public-privé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence des partenariats public-privé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, du 1^{er} avril 2006 jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence des partenariats public-privé du Québec le 8 février 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des

Finances et de la présidente du Conseil du trésor, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la présidente du Conseil du trésor, après s'être assurée que l'Agence des partenariats public-privé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence des partenariats public-privé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45974

Gouvernement du Québec

Décret 170-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n^o 1269-2002 du 30 octobre 2002 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1270-2002 du 30 octobre 2002 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de

1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 7 décembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Affaires